



HAL
open science

Les principales structures administratives espagnoles de la traite des Noirs vers les Indes occidentales

Jean-Pierre Tardieu

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Tardieu. Les principales structures administratives espagnoles de la traite des Noirs vers les Indes occidentales. Caravelle. Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien, 1981, 37, pp.51 - 84. 10.3406/carav.1981.1577 . hal-04049996

HAL Id: hal-04049996

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-04049996v1>

Submitted on 29 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Les principales structures administratives espagnoles de la traite des Noirs vers les Indes occidentales

Jean-Pierre Tardieu

Citer ce document / Cite this document :

Tardieu Jean-Pierre. Les principales structures administratives espagnoles de la traite des Noirs vers les Indes occidentales.
In: Cahiers du monde hispanique et lusobrasilien, n°37, 1981. pp. 51-84;

doi : <https://doi.org/10.3406/carav.1981.1577>

https://www.persee.fr/doc/carav_0008-0152_1981_num_37_1_1577

Fichier pdf g n r  le 13/05/2018

Les principales structures administratives espagnoles de la traite des Noirs vers les Indes Occidentales

PAR

Jean-Pierre TARDIEU

Ecole Normale Supérieure et Faculté des Lettres d'Abidjan.



Nombreux sont les articles et les œuvres consacrés à la traite des Noirs. Je ne prétendrai pas tous les citer, ni même y faire allusion. On peut cependant essayer de regrouper les différents travaux effectués sous plusieurs rubriques. Ainsi, nous trouverons des ouvrages sur la traite des Noirs en Afrique, traitant du processus et des lieux. Nous pouvons consulter toute une série de livres sur le transport des esclaves en Amérique, surtout en Amérique de langue anglaise. Si nous nous en tenons à l'Amérique hispanophone, il y a eu depuis quelques années une éclosion de titres sur l'implantation, les origines, les conditions de vie des esclaves noirs. Et cela pour tous les pays, du Mexique jusqu'en Argentine. Mais il importe de se souvenir d'une chose, c'est qu'au centre du trafic négrier se trouvait l'Espagne. Peu de chercheurs se sont penchés sur cet aspect du problème. Ceux qui l'on fait se sont bien souvent contentés de se référer dans leur travail à la thèse tant citée de Georges Scelle, *La traite négrière aux Indes de Castille*, parue en 1906. L'auteur s'y est efforcé de démontrer chronologiquement le mécanisme de la traite depuis ses débuts jus-

qu'à sa décadence, et de mettre en évidence ses implications politiques au niveau de l'Europe. Pour avoir une autre vue d'ensemble, il faudra attendre le très récent ouvrage d'Enriqueta Vila Vilar, *Hispanoamérica y el comercio de esclavos*, publié à Séville en 1977. J'y renvoie le lecteur curieux d'étudier les réactions de l'administration espagnole face au commerce de l'homme noir, ses démêlés avec les maîtres de la traite et les pays étrangers soucieux de s'emparer d'une partie du pactole que cela représentait, et surtout de s'introduire sur le marché hispanoaméricain grâce à ce moyen.

La source de ces études et de celles auxquelles j'ai fait allusion se trouve à l'inépuisable *Archivo general de Indias* de Séville, où sont concentrées les archives administratives concernant l'Amérique latine. Pour se limiter à la section *Indiferente General* par exemple, le catalogue établi par les fonctionnaires de cette institution nous indique que plusieurs dizaines de liasses (legajos) renferment les documents intéressants. Mais il convient de fouiller dans toutes les autres sections pour essayer de dominer le problème, en passant par les différentes *Audiencias*. Travail colossal en perspective et auquel je ne prétends pas m'affronter. Je voudrais procéder à une très modeste tentative : celle de mettre en relief les principales structures administratives de la traite en général, celles qui sont communes aux différents moments, ou celles qui ont eu longue vie avant de se transformer. Je me garderai toutefois de proposer un tableau exhaustif, cela n'étant pas à la dimension d'un article.

Pour ce faire, je m'appuierai sur l'analyse d'Asientos et de licences tirés de la section *Contratación* de l'*Archivo general de Indias*, en me référant de temps à autres à telle ou telle œuvre ou document. Je parlerai successivement des causes de la traite, des clauses des Asientos et des licences, de la traversée et du négoce aux Indes, mais vus uniquement à travers les documents cités.



Les causes de la traite sont bien connues. Point n'est besoin d'y revenir d'une façon détaillée. Remarquons toutefois que les fonctionnaires royaux qui ont établi les documents que nous avons eus entre nos mains s'y réfèrent souvent.

Les Indiens n'ayant pu tenir face aux agissements des Espagnols, il s'est vite posé un problème de main-d'œuvre qui n'a pas manqué de préoccuper les nouveaux maîtres. Ces derniers ou leurs mandataires ont fait part de leurs soucis à l'administration centrale. Le roi lui-même, ou plutôt ceux qui écrivent en son nom, sont conscients de la gravité du problème. Dans une cédula du 13 octobre 1593, le roi

fait savoir à Fernando de Porras à Séville qu'il s'impose de « relever dès que l'on pourra de ce travail (de la mine et de l'agriculture) les indiens indigènes qui se consomment très vite » (1). C'est tout naturellement aux Noirs que le pouvoir royal songe pour prendre la relève.

En effet le roi d'Espagne, poussé par sa politique européenne coûteuse, est dépendant des fonds que lui procurent les mines américaines. Cette avidité apparaît sans cesse dans de nombreux documents. Il importait de soutenir le rendement des mines que risquait de compromettre la politique de défense des Indiens menée dans un premier temps par Bartolomeo de las Casas.

En 1527, une licence est accordée au doyen de la Concepción de l'île Española pour « passer à ladite île deux cents esclaves noirs *bozales*, hommes et femmes... pour travailler dans les mines d'or » (2). Le plus grand danger que courent les Indiens dans le travail de la mine se trouve dans l'assèchement des galeries et le transport des minerais à la surface. Dans un acte consultatif du Conseil Suprême des Indes, les membres, à savoir le Président du Conseil, Hernando de Vega, l'archevêque de Mexico, Don Pedro Moya de Contreras, et le confesseur du roi, Fray Diego de Chaves, proposent en 1578 l'emploi d'esclaves noirs pour ces travaux, « bien que la vie commune entre indiens et noirs convienne peu et qu'il soit difficile d'obtenir suffisamment d'esclaves noirs » (3). Car c'est bien dans les mines que réside le principal intérêt des Amériques, comme le reconnaît le roi lui-même qui considère « combien il importe et convient de faire en sorte que le travail et le bénéfice des mines d'or, d'argent et de mercure de nos Indes Occidentales continue avec grand soin et diligence parce qu'en cela consistent l'importance, la richesse et l'accroissement de ces royaumes » (4). Ce besoin vital est parfois directement cité dans les contrats de traite passés avec le roi. C'est le cas de l'Asiento avec Pedro Gómez Reynel daté de 1595, par lequel le bénéficiaire s'engage à introduire 3 500 esclaves vivants chaque

(1) *Contratación*, legajo 2924 : « deseando relebar en quanto se pueda deste trabajo a los yndios naturales que se ban consumiendo muy apriesa ».

(2) *Colección de documentos inéditos para la historia de Hispanoamérica*, T. VIII; *Catálogo de los fondos del archivo de protocolos de Sevilla*, s. XVI, T. V. Libro del año 1527, Oficio I, Libro I, fecha 3 de enero.

« *Bozales* », qui venaient directement d'Afrique sans avoir séjourné en Espagne, par opposition aux « *ladinos* ».

(3) Schäfer (Ernesto), *El Consejo real y supremo de las Indias*. Su historia, organización, labor administrativa hasta la terminación de la casa de Austria por..., tomo II (Séville, 1947), p. 317.

En disant qu'il ne convenait pas d'assembler Indiens et Noirs, les conseillers font allusion à la réputation qu'avaient les Noirs de donner le mauvais exemple aux Indiens, et aux mauvais traitements que ceux-ci recevaient de ceux-là.

(4) Voir note (1) id., *ibid.*

année pendant neuf ans. Sur ce chiffre, 2 000 seront prélevés pour être transportés en tout lieu des Indes selon la « demande qui en sera faite, pour le bénéfice des mines et autres choses... » (5).

*

Parmi les autres domaines évoqués ci-dessus se place en premier lieu l'agriculture. Très tôt les colons ont réclamé des Noirs pour les aider dans leurs entreprises de conquête et de mise en valeur des terres du Nouveau Monde. En 1538 Don Pedro de Alvarado, adelantado, gouverneur et Capitaine Général du Guatemala, manifeste que, en ce qui concerne l'autorisation que l'impératrice, épouse de Charles Quint, lui a accordée pour « amener 150 esclaves noirs dans la flotte qui doit se former dans la mer du Sud en direction du Ponant pour la découverte et la conquête des terres qu'il y aura », il « donne pouvoir a Juan Galvano » pour « réunir lesdits esclaves » (6). De soldats, les Noirs deviendront cultivateurs, car ils s'avèrent indispensables pour la culture et l'élevage.

Dans la cédula du 13 octobre 1593 citée ci-dessus, le roi recommande la relève des Indiens par les Noirs. C'est aux Noirs qu'aura recours l'administration lorsque se poseront des problèmes de colonisation, même à deux siècles d'intervalle. Ainsi, en 1551, le Conseil des Indes prend en considération le risque de dépeuplement qui menace l'île de Cuba, les colons étant séduits par les richesses du continent. Il convient donc d'attirer dans l'île des familles de paysans espagnols, et, pour cela, de les aider en leur concédant cinq cents licences d'esclaves libres de tout droit (7). Beaucoup plus tard, en 1765, lorsqu'il est question de relancer l'économie de Porto-Rico, l'on introduira dans l'Asiento avec Miguel de Uriarte une clause qui oblige le contractant à cultiver pour son compte un terrain de grande superficie avec l'aide d'une partie des Noirs transportés (8).

*

Les textes administratifs ne considèrent pas seulement le développement économique des colonies. Ou plutôt, je dirai que l'administration espagnole pensait, à juste titre, qu'il ne pouvait avoir lieu

(5) *Cedulario indiano* recopilado por Diego de Encinas, ed. Alfonso García Gallo, p. 401. Asiento con Pedro Gómez Reynel du 30/1/1595.

(6) *Colección de documentos inéditos...*, op. cit.

(7) *Consulta del Consejo de Indias*, año de 1551, Valladolid, in : *Colección Muñoz*, T. LXXXVI, fol. 41.

(8) *Contratación*, legajo 5758.

sans l'établissement de structures militaires puissantes. N'oublions pas que la menace des pirates et des corsaires des nations européennes jalouses était constante.

Je citerai l'exemple des travaux de fortification entrepris sur les côtes de Floride en 1595. Le roi ordonne que dans l'Asiento conclu avec Pedro Gómez Reynel, l'on réserve un lot de vingt esclaves qui seront transportés à La Havane pour être mis à la disposition du gouverneur et des officiers royaux de Floride chargés d'édifier la forteresse de San Agustín (9).

La construction de navires indispensables à la défense des colonies nécessita également la main-d'œuvre africaine. Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín prennent l'engagement le 5 juillet 1662 d'introduire aux Indes 24 500 pièces d'Indes, dont 500 par an, durant les sept ans de l'Asiento, seront réservés au « service ses arsenaux et chantiers navals » (10).

*

Les documents royaux indiquent une autre motivation de la traite des Noirs. Elle servira, à un degré moindre certes, à satisfaire les faveurs accordées par le roi.

Ironie cruelle du sort : pour obtenir le rachat de religieux réduits à l'état de captivité par les musulmans d'Afrique du Nord, leurs confrères adressent une supplique au roi dans laquelle ils sollicitent l'octroi de licences de Noirs. L'argent fourni par la vente de ces licences servira au rachat. Nous avons trouvé plusieurs exemples de ce procédé. Trois religieux partis en 1609 racheter 130 captifs à Alger ont été détenus par le roi, à la suite d'une querelle motivée par le baptême d'une jeune maure rachetée et retenue par l'évêque de Corse. Le couvent de la Très Sainte Trinité obtient une cédule royale le 22 mai 1610 qui lui concède la licence de « navegar » trente esclaves noirs. Le profit de la vente servira au rachat des religieux (11). A peu près à la même époque, le roi accordera une licence de 100 esclaves libres de tout droit à un couvent de Séville dont quatorze religieux ont été faits prisonniers sur la côte andalouse et transportés à Tétouan (12).

Le souverain octroie des licences à ses sujets pour les dédommager de revers de fortune subis à son service. Don Alonso de Córdoba a perdu un navire de quatre cents tonneaux chargé de produits de Saint Domingue. Le *Príncipe Tuerto* s'en est emparé pour se venger

(9) 25 juillet 1595, in : *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 412.

(10) *Contratación*, legajo 5758.

(11) *Contratación*, legajo 5757.

(12) (13) Id., *ibid.*

de sa défaite devant Cartagène des Indes. Don Alonso adresse une supplique au roi qui lui donne le 31 janvier 1654 la permission d'affréter un navire pour aller acheter trois cents pièces d'esclaves noirs sur les côtes africaines, qu'il revendra à Cartagène ou à Vera Cruz.

*

Quel que soit le nombre des esclaves ainsi transportés dans le Nouveau Monde, il n'y en aura jamais assez. Les causes de ce besoin incessant ont été déjà mises en évidence. Disons que les cédulas royales réfléchissent cette demande constante de la part des colonies. Les Vice-rois du Pérou, de la Nouvelle Espagne, le docteur Antonio González du Conseil des Indes et président des Audiencias du Nouveau Royaume de Grenade, et beaucoup d'autres personnes, attirent l'attention du roi sur le fait que le nombre d'esclaves envoyés n'a pas été suffisant et « qu'il convient qu'on en amène beaucoup plus pour que les mineurs et les autres habitants de ces provinces puissent se pourvoir d'esclaves à bons et modérés prix » (14). Ce sera un leitmotiv qui reviendra sans cesse dans la correspondance, et dont le roi tiendra compte assez souvent.

Cette insatisfaction se fera sentir à tel point que les administrateurs royaux se chargeront eux-mêmes d'organiser la traite, sans passer par l'administration centrale. En 1765, pour ne pas porter tort à Miguel de Uriarte, il est exigé de ces fonctionnaires qu'ils cessent toute activité sur ce plan dans les provinces concernées par l'Asiento (15).

Voici donc quelques exemples de causes ayant motivé la traite, du moins telles qu'elles apparaissent dans les documents administratifs auxquels je me réfère. Je voudrais maintenant m'étendre davantage sur les structures de la traite et en premier lieu de l'Asiento et de la Licence.

**

Que signifie le mot « Asiento » ? Le sens nous en est donné par les textes eux-mêmes. Nous retrouvons à maintes reprises le verbe « asentar » dans les licences de traite accordées par le roi. C'est le cas dans celle qu'obtinrent Jerónimo de Paredes et Nicolao de Marín le 1^{er} avril 1540. « Y mandamos a los dichos nuestros oficiales de la dicha casa de la contratación de las yndias que tomen en su poder esta nuestra cédula original y la asienten en los libros que ellos tienen

(14) *Contratación*, legajo 2924, cédula du 13 octobre 1593.

(15) *Contratación*, legajo 5758, Asiento du 15 octobre 1765.

tocantes a licencias de esclavos » (16). Le roi ordonne donc de placer (asentar) cette cédule dans les livres destinés à cet effet. La même expression se présente dans la licence de Diego de Baçán en 1576, et celle de Lucían Centurión et Agustín Spinola le 2 décembre 1590 (17). Le verbe « asentar », si nous nous reportons au dictionnaire de la Real Academia de la Lengua, a pour sens « noter ou mettre par écrit quelque chose afin que cela soit établi ». Cette étymologie n'a pas été suffisamment éclaircie. Georges Scelle n'a donné qu'une définition juridique du terme : « L'Asiento est un terme de droit public espagnol qui désigne tout contrat fait en vue de l'utilité publique, pour la gérance d'un service public entre le gouvernement espagnol et des particuliers » (18). C'est en quelque sorte une prise à ferme semblable à toute autre, et qui va parfois de pair avec d'autres activités, comme il apparaît dans la cédule accordée à Lucían Centurión et Agustín Spinola que nous avons citée précédemment : « On leur a donné en ferme la rente du droit de la soie du royaume de Grenade pour huit ans qui ont commencé à courir à partir du début de ladite année soixante-quatorze et se sont achevés à la fin de mille cinq cent quatre-vingt un et entre autres choses leur a été concédée la licence et la faculté pour que les susdits ou n'importe lequel d'entre eux puissent passer et envoyer aux Indes en chacun desdits huit ans trois cents esclaves noirs exonérés des trente ducats que l'on a coutume de me payer pour chacune desdites licences » (19).



L'examen des divers Asientos ou des licences nous indique comment se préparait un tel contrat. Prenons le cas de l'Asiento établi le 5 juillet 1662 avec Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín, qui met en valeur la démarche suivie par les candidats. Par l'intermédiaire du Père Régent Fray Juan de Castro, de l'ordre de Saint Dominique, ils ont fait parvenir au roi un mémoire où ils proposent de fabriquer des navires et de pourvoir les Indes en Noirs. Cette proposition a été remise à Joseph González du Conseil de Castille et Gouverneur du Conseil des Indes pour que dans une junta composée de différents ministres elle soit examinée et que soient étudiées les cautions présentées par les candidats. Le père les défend en personne. On leur demande de faire des propositions fermes transmises au Conseil des

(16) *Contratación*, legajo 5756.

(17) Id. *ibid.*, et *id.*, legajo 2924.

(18) Scelle (Gorges), *L'Asiento des Nègres*, Paris, Pédone, 1906.

(19) *Contratación*, legajo 2924.

Indes. Celui-ci confère avec les candidats pour améliorer certaines des conditions et l'on renvoie lesdites propositions signées au roi le 10 juin 1662. Sa Majesté les approuve en tout et pour tout le 17 juin. Le secrétariat du Conseil des Indes se charge de conserver l'original par devers lui. Les hommes de loi peuvent l'y consulter en cas de nécessité (20).

*

Avant toute décision, une enquête est ordonnée au sujet de la fiabilité des postulants et de leur solvabilité : « il y a eu plusieurs conférences, en ce qui concernait les principaux aspects de la proposition comme pour savoir qui étaient les personnes qui devaient entrer dans ce contrat, et la caution qu'elles devaient donner pour son accomplissement » (21).

*

Georges Scelle, Enrique Otte et Conchita Ruiz ont souligné le rôle joué par les Portugais dans la traite dès les débuts jusqu'à la déroute de l'Invincible Armada, époque où les Hollandais ont commencé à leur faire concurrence. André Sayous a démontré comment les Génois avaient une longue habitude des « prêts à l'armement des bateaux ou à l'achat des marchandises destinées à être revendues au loin. Depuis le XII^e et XIII^e siècles ils avaient patiemment établi tout un réseau d'agents ou d'associés qui ont su profiter de l'ère nouvelle pour le commerce maritime » (22). Les divers auteurs qui ont étudié la traite ont bien vu la réticence des Espagnols à laisser des étrangers se mêler de leurs affaires. Le danger que représentaient les Portugais judaïsants n'était pas le seul motif. L'on craignait aussi la concurrence déloyale de ces étrangers qui profitaient de la traite pour introduire en contrebande des marchandises qui échappaient ainsi au commerce sévillan. Je ne m'attarderai pas sur cet aspect et je renvoie à des auteurs comme Aguirre Beltrán, Acosta Saignes, Enriqueta Vila Vilar (23). Disons cependant que les postulants étrangers prenaient

(20) (21) Id., *ibid.*

(22) Otte (Enrique) y Ruiz Burruecos (Conchita), *Los portugueses en la trata de esclavos negros de las postrimerías del siglo XVI*, in : *Moneda y Crédito*, Madrid, núm. 85, 1963, p. 3-40.

Sayous (André E.), *Les débuts du commerce de l'Espagne avec l'Amérique*, in : *Revue historique*, T. CLXXIV, 1934, p. 185-215.

(23) Aguirre Beltrán (Gonzalo), *La población negra de México. Estudio etno-histórico*, México, Fondo de Cultura Económica, 1972, 374 p., p. 26-29.

— Acosta Saignes (Miguel), *Vida de los esclavos negros en Venezuela*, Casa de las Américas, Colección de nuestros países, Serie estudios, Cuba, 1978, p. 59 et 62.

— Vila Vilar (Enriqueta), *Hispanoamérica y el comercio de esclavos*, Sevilla, Escuela de Estudios hispanoamericanos, 1977, XI, 366 p., p. 160, 164, 172, 176, 180.

parfois leurs précautions lors de l'établissement de l'Asiento. C'est le cas de Lucían Centurión et Agustín Spinola qui font stipuler qu'il ne devra pas leur être mis obstacle dans l'introduction des esclaves aux Indes parce qu'ils sont étrangers (24).

Il y avait également des sortes d'appels d'offre qui donnaient lieu à des enchères, et cela jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. En 1595, Pedro Gómez Reynel l'emporte sur Antonio Núñez Calderón (25). En 1623, avant l'indépendance du Portugal, l'appel d'offre est crié à travers les rues de Madrid, de Séville et de Lisbonne, et, après quelques surenchères, c'est finalement Manuel Rodríguez Lamego qui l'emporte (26). En 1765, Miguel de Uriarte a eu à affronter Manuel González de Herrera et Joseph Antonio de Silva d'une part et Pedro Agustín Carron Beaumarchais, mandataire d'une compagnie française d'autre part ! (27)

*

A la lecture des différents Asientos, on découvre des dénominateurs communs.

Le nombre d'esclaves à transporter en Amérique est cité avec précision. Lucían Centurión et Agustín Spinola ont droit à 300 Noirs par an pendant huit ans, ce qui fait 2 400. Pedro Gómez Reynel est beaucoup plus ambitieux en 1595, puisqu'il s'engage à expédier 4 250 esclaves par an pendant neuf ans. En 1765, c'est 1 500 Noirs qu'offre Miguel de Uriarte pendant dix ans.

Presque toujours se trouve précisé le nombre de femmes que le bénéficiaire devra envoyer, à savoir un tiers. C'est une proportion imposée même dans les petites licences de faveur accordées par le roi, comme celle qu'il concède à l'ordre des Minimes de Séville (28). En effet, si le travail des femmes était moins productif que celui des hommes, le pouvoir considérerait qu'il était indispensable pour maintenir la paix sociale aux Indes de donner des épouses ou des compagnes passagères aux esclaves.

**

D'où provenaient les esclaves ? Des études ont été publiées pour presque tous les Etats latino-américains actuels sur l'origine des Noirs

(24) *Contratación*, legajo 2924, cédulas de Lucían Centurión et Agustín Spinola du 2 décembre 1590.

(25) *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 404.

(26) (27) *Contratación*, legajo 5758.

(28) *Id.*, leg. 5757.

apportés par la traite. Les Asientos, de même que les licences particulières, ne sont guère bavards à ce sujet. Ce sont toujours les mêmes noms qui sont avancés. Les Noirs peuvent être acquis d'abord dans les domaines du roi d'Espagne ou du roi du Portugal, aux îles du Cap Vert et en Guinée. Il faut entendre par Guinée la côte occidentale africaine (29). Le champ d'action de Pedro Gómez Reynel est délimité avec plus de précision, puisqu'il peut s'approvisionner à « Séville, Lisbonne, aux Iles Canaries, aux îles du Cap Vert, à Sao Tomé, en Angola, et à la Mina, dans leurs fleuves et n'importe quel endroit et fleuve... » (30). Les factoreries où l'on regroupait les esclaves se situaient aux embouchures des fleuves qui facilitaient l'accès des navires négriers. Manuel Rodríguez Lamego en 1623 devra remplir ses bateaux dans les « conquêtes du Portugal et où l'on a l'habitude de les remplir... à condition que la plus grande partie soit du Cap Vert » (31). Au nom du même asientiste, Francisco Ruiz s'engage à aller charger « audit royaume d'Angola et de ses conquêtes ». Plus tard, les lieux d'action des négriers seront davantage précisés : Miguel de Uriarte en 1765 est autorisé à s'adresser aux « ports du Sénégal, aux îles de Gorée et du Cap Vert » (32). Les négriers n'étaient guère soucieux de la provenance de leurs esclaves, dont certains tiraient plus sur le Mulâtre ou le Maure que sur le Noir. A tel point que l'autorité royale attire parfois l'attention du négrier sur le fait que ses esclaves doivent être des « noirs foncés (atezados) desdites îles de la couronne du Portugal » et non des Mulâtres, des Métis, des Turcs, ou des Mauresques. C'est une condition de l'Asiento de M. R. Lamego que ses esclaves, outre les origines précédentes, ne soient pas wolofs (*gelofes*), ni esclaves *ladinos* ni mariés en Espagne (33). Les cédules royales pour le gouvernement des Indes sont plus explicites à cet égard, interdisant l'introduction des wolofs et des « *ladinos* » dont le mauvais exemple est jugé dangereux pour leurs congénères.



La destination des Noirs est fixée dans l'Asiento. En 1576, Enrique Freire a la permission de les transporter « aux Indes, aux Iles et en

(29) Licencia de Jerónimo de Paredes y Nicolao de Marín du 1^{er} avril 1540. *Cont.*, leg. 5756. Licencia de Diego de Baçán, 1576, id., *ibid.*

Licencia de Gaspar de Peralta, 1586, *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 413.

(30) *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 401.

(31) *Cont.*, leg. 5758.

(32) Id., *ibid.*

(33) *Cedulario indiano...*, op. cit., et *Cont.*, leg. 5758.

Terre Ferme de la mer Océane et à n'importe quel endroit » des Indes ⁽³⁴⁾. C'est là une formule bien vague. Parfois les Asientos prennent en considération les besoins exprimés par les différentes colonies. Ainsi Pedro Gómez Reynel en 1595 devra diriger ses navires vers les ports indiqués par le pouvoir, du moins pour 2 000 esclaves sur les 3 500 auxquels il a droit tous les ans. Et sur les deux mille, un quart sera destiné aux îles de Española, San Juan et Cuba. Aucun esclave ne pourra rester en Terre Ferme, même pas ceux qui seront dirigés vers le Pérou, sous peine de saisie. Car il y a des époques où certains fonctionnaires royaux expriment leurs craintes devant le nombre sans cesse croissant des Noirs qu'ils considèrent comme un danger (cimarrones, palenques). Les cédules pour l'administration des Indes y font souvent allusion.

Il est important que les ordres de destination soient respectés, est-il précisé dans l'Asiento de M.R. Lamego en 1623, afin que les esclaves soient répartis le plus vite possible. Les deux grands pôles d'attraction sont Cartagène, d'où les Noirs étaient répartis vers l'Amérique centrale et le Sud, et Vera Cruz, ou plus précisément l'île de San Juan de Ulúa qui se trouve en face du port, en direction de la Nouvelle Espagne. Il est ainsi plus facile de contrôler le trafic. Souvent le port de Buenos Aires est interdit ⁽³⁵⁾. Enfin une permission est nécessaire pour l'introduction des Noirs à l'intérieur des terres en quête d'acheteurs (la internación). Miguel de Uriarte en 1765 obtient le droit déjà concédé à d'autres d'interner ses Noirs à partir de Cartagène et de Portovelo, « selon les besoins des Provinces » ⁽³⁶⁾.

*

J'ai parlé du nombre d'esclaves que pouvait comporter un Asiento. L'unité ne sera pas toujours un être, mais la « pièce d'Indes ». L'Asiento de Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín exige que la quantité de Noirs soit exprimée en pièces d'Indes de sept quarts de haut chacune et au-delà comme d'habitude, hommes comme femmes. Il est déclaré que ne sont pas pièces d'Indes ceux qui, même s'ils répondent à cette mesure, seraient aveugles, borgnes, ou auraient d'autres défauts qui diminueraient leur valeur. Ceux qui n'arriveraient pas à la hauteur de sept quarts doivent être mesurés et réduits à celles-ci ⁽³⁷⁾. Pour Scelle, une quarte vaut 24 centimètres. L'appréciation

(34) *Cont.*, leg. 5758.

(35) Voir l'explication de Scelle.

(36) *Cont.*, leg. 5758.

(37) *Id.*, *ibid.*

d'Aguirre Beltrán nous semble plus fantaisiste, puisque sept quartes valent pour lui un mètre quatre-vingt approximativement.

*

L'Asiento est du type monopole, c'est-à-dire que le bénéficiaire est le seul à jouir de ce commerce. Tout Noir transporté aux Indes en dehors de l'Asiento est menacé de saisie (*perdido*) : c'est ce que réclament Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín à Sa Majesté. En 1595, le roi avait assuré Pedro Gómez Reynel que pendant les neuf ans que durerait l'Asiento, « il ne vendrait ni ne donnerait en paiement aucune desdites licences ». Toutefois il se réserve le droit d'accorder neuf cents licences de faveur. S'il dépassait cette quantité, il devrait être payé un droit à Gómez Reynel, à déduire des premiers versements de l'Asiento. La contrebande a bien vite rendu vaine cette clause.

Quant à la durée du monopole, elle tourne autour de huit ans, comme pour ceux accordés à Lucián Centurión et Agustín Spinola en 1595, à M.R. Lamego en 1623, à Melchor Gómez Angel et Christóbal Núñez de Sossa en 1631. Pedro Gómez Reynel jouit d'un Asiento de neuf ans. Cependant Scelle a souligné que rares étaient les Asientos qui arrivaient à leur fin, par suite des difficultés financières auxquelles se heurtaient les asientistes.

*

La question des droits est un domaine fort complexe que Scelle a examiné en juriste. Pour ma part, je retiendrai un exemple de modalité : celui de l'Asiento de Gómez Reynel. La somme convenue sera payée à Séville à la Casa de la Contratación, chargée depuis 1503 des relations avec les Indes, ou à Madrid. Il y aura deux versements chaque année, de sorte que le premier devra être effectué en octobre 97 et le second en décembre, alors que le contrat prendra effet à partir du 1^{er} mai 1595. Les mêmes mois seront retenus pour les autres échéances. En plus, Gómez Reynel est exonéré des autres droits, à savoir des trente ducats et des vingt réaux pour chaque licence enregistrée à la Casa. Il va de soi qu'une caution est exigée du candidat. Sa Majesté impose à Gómez Reynel une caution de 150 000 ducats payés à l'ordre de son Conseil Royal des Indes. Une partie, 100 000 ducats, sera représentée par des rentes et versée en Espagne, et les 50 000 restants au Portugal. Gómez Reynel n'aura pas le droit de toucher aux rentes ou aux biens qui lui servent de caution, ni même de les remplacer par d'autres d'égale valeur. Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín engagent la responsabilité de leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, et aussi de leurs propres person-

nes (1662). Trente-neuf ans auparavant, M.R. Lamego en avait fait de même. Il reconnaissait en outre à n'importe quel officier de justice du roi le droit de l'obliger à payer les sommes dues. Dans le cas où M.R. Lamego ne pourrait verser les sommes convenues tous les ans dans les coffres de la Casa, la différence serait prise sur ses biens ou/et sur les 40 000 ducats de caution. Par ailleurs, il devrait reconstituer la caution pour que le contrat se poursuive.

Un étalement est aussi prévu pour le paiement de la caution de ce dernier, puisqu'il devra payer 10 000 ducats à la signature du contrat, 15 000 deux mois après et le restant au bout de quatre mois.

Des maisons de crédit pourront se porter garantes, dans les derniers moments de la traite. Uriarte en 1765 propose l'aval de « quatre maisons de crédit du commerce de la course des Indes ».

La signature de témoins est indispensable. Il arrive qu'une personne d'un certain poids accepte d'être témoin. Ainsi, dans l'Asiento de Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín, à côté de la signature de Iuan Beltrán de Salazar et de Iuan de Samaniego, habitants de la capitale, se trouve celle de Ioseph de Segura, secrétaire de Sa Majesté.

*

L'asientiste est tenu de fournir entièrement le nombre d'esclaves fixé par le contrat, sous peine d'amende. Si Gómez Reynel n'arrive pas à embarquer les 4 250 esclaves par an pendant neuf ans, comme il doit le faire, il paiera dix ducats pour chaque esclave non livré, sans préjudice de la rente qu'il verse annuellement. Il devra livrer au moins 3 500 esclaves vivants, et remplacer les esclaves morts pendant le voyage l'année suivante. Vingt-trois ans plus tard, M.R. Lamego s'engage de même.

Une suspension de l'Asiento peut être prévue par les textes. En cas de « soulèvement universel desdites Indes, ou si, à cause d'un événement quelconque, la navigation était interrompue », Gómez Reynel obtiendrait la suspension du versement des 100 000 ducats, jusqu'à ce que la course puisse reprendre.

Les héritiers d'un asientiste ont la possibilité de réclamer l'héritage d'un Asiento au cas où le défunt ne l'aurait pas conduit à son terme. Ainsi Ambrosio Spinola a adressé une supplique au roi pour pouvoir envoyer aux Indes les 1 712 esclaves qui restaient de l'Asiento de son frère décédé Agustín Spinola (1590). Après s'être référé au Conseil des Indes et en « vertu des conventions énoncées dans lesdits asientos », le roi a bien voulu accéder à une telle requête, ce qu'Ambrosio s'empresse de faire savoir dans les procurations qu'il envoie.

Si l'asientiste avait le monopole de la traite des Noirs pour les colonies espagnoles, cela ne signifie pas qu'il se chargeait lui-même d'acheminer tous les esclaves prévus par le contrat. L'Asiento reconnaît la possibilité de vente de licences pour transporter des esclaves aux Indes dès la signature du document par le roi. Remarquons au passage que le terme « licencia » désigne aussi bien l'acte administratif que l'esclave qui en fait l'objet.

Il est d'ailleurs parfois fait obligation aux contractants de vendre des licences, comme il apparaît dans le contrat de M.R. Lamego en 1623. Celui-ci s'engage à ouvrir à Séville et à Lisbonne des maisons pour vendre à tous ceux qui voudraient acheter lesdites licences pour transporter des esclaves dans les conditions fixées par l'Asiento. Toutefois le contractant ou ses représentants peuvent se réserver le nombre de 1 000 esclaves par an sur les 2 800 de l'Asiento ⁽³⁸⁾.

Il sera précisé sur la licence accordée aux particuliers de quel Asiento elle fait partie.

Le pouvoir peut décider du blocage des prix de vente des licences par les asientistes. M.R. Lamego ne pourra pas dépasser trente ducats par licence sous peine de voir les licences vendues par les juges de la Casa de Contratación au prix fixé par eux. Pour celles vendues aux Indes, le plafond est de quarante-deux plus les droits. En 1634 Juan de Torres achète des licences à raison de quarante-quatre ducats chacune. En réalité ce prix s'explique par le fait que l'acheteur est incapable de payer les trente ducats demandés par Nicolao Salbago plus les vingt réaux de douane. Le paiement se fera donc à Buenos Aires, mais au taux fixé. Francisco Ruiz en 1630 avait adopté le même procédé, mais n'avait payé aux Indes que quarante ducats ⁽³⁹⁾.

La nature du paiement des licences est parfois précisé dans les actes de vente : Juan de Torres paiera en « reales de plata doble acuñados o en plata ensayada quintada y marcada que valga la dicha cantidad ». Il en va de même pour les délais : Juan de Torres s'engage à payer deux mois après l'arrivée du navire à Buenos Aires ou avant s'il a vendu quelques-unes de ses 187 pièces 1/2. Si aucun représentant de Nicolao Salbago ne se trouve à l'époque à Buenos Aires, Juan de Torres remettra la somme au Père Recteur du collège des Jésuites de Potosi qui la tiendra à la disposition de Salbago.

S'il s'agit de licences accordées en faveur par le roi, le bénéficiaire peut également les revendre, comme nous l'avons vu pour les religieux. C'est ainsi que D^a. María de Toledo, vice-reine des Indes, reçoit

(38) *Cont.*, leg. 2924.

(39) (40) *Cont.*, leg. 5758, Escrituras de obligación y fianzas.

de Fernán Sánchez Dalvo 1 300 ducats pour une licence de 200 esclaves cédés par elle.

Le nombre d'esclaves d'une licence est variable selon qu'il s'agit d'une faveur ou d'un achat effectué auprès d'un asientiste. Le marquis d'Astorga se voit accorder en 1518 400 esclaves revendus à Jerónimo de Salvago, génois. En 1517, le roi avait accordé 200 esclaves pour l'île Española au Doyen de la Concepción; la licence avait été rachetée par le génois Pedro Benito de Basiñana. Gaspar Peralta avait obtenu 208 noirs ⁽⁴⁰⁾ en 1586; Francisco de Rozas, 100 en 1593, etc. ⁽⁴¹⁾.

*

Tout un système de contrôle s'avérait indispensable. Le pouvoir a été très vite conscient de la nécessité de nommer un fonctionnaire qualifié pour surveiller ce commerce. Ainsi, par cédula du 13 octobre 1593, le roi chargea Fernando de Porras de cette tâche. Pour faciliter le recouvrement des droits et le transport des esclaves, il fallait à Séville une personne « de grande intelligence et confiance ». Fernando de Porras aura tout pouvoir pour concéder les licences et décider de leur prix. Les choses se compliqueront plus tard, puisqu'en 1623, pour l'établissement de l'Asiento de M.R. Lamego, une junte se réunit, composée du docteur Campofrío, Président du Conseil des finances et de la Cour des Comptes (Consejo y Contaduría mayor de hacienda), du licencié Don Rodrigo de Aguiar y Acuña et du docteur don Pedro Marmolejo du Conseil Royal des Indes, et de d. Po. Mexía de Tovar et Juan de Gamboa dudit Conseil et Cour des Comptes.

Entre les divers Asientos, c'est le Trésorier de la Casa de Contratación qui est chargé d'administrer la vente des licences. En 1615, il s'agissait de don Melchor Maldonado.

Aux Indes mêmes, les vice-rois, les présidents et les auditeurs des Audiencias royales, et n'importe quel juge ou fonctionnaire étaient chargés de faire respecter les clauses des Asientos.

Chaque licence vendue était inscrite sur un livre spécial de la Casa de Contratación, à la charge du Comptable. L'original était conservé par la Casa. Ainsi le roi, pour la licence accordée en 1540 à Jerónimo de Paredes et à Nicolao de Marín, ordonne que les fonctionnaires de la Casa la gardent par devers eux, l'enregistrent sur les livres prévus à cet effet en y apposant leur signature ⁽⁴²⁾. L'on retrouvera le même procédé plus tard, en ce qui concerne la licence de Diego de Baçán par exemple (1576).

(41) *Colección de documentos inéditos...*, op. cit., T. IV et V.

(42) *Cont.*, leg. 5756.

Afin d'éviter toute fraude, et une fois apurée la licence concédée, le roi exige que la cédule originale soit déchirée. C'est le cas en 1576 pour Diego de Baçán, en 1586 pour Gaspar de Peralta Tortosa, en 1590 pour Agustín Spinola.

*

Le comptable de la Casa est chargé de noter le nombre de licences accordées sur le compte de l'Asiento, le nom des bénéficiaires, les dates et les sommes recueillies. L'asientiste s'oblige à présenter au Conseil des Indes et à la Contaduría mayor de hacienda tous les deux ans le livre où il recopie la relation des esclaves transportés et des licences vendues à des particuliers au compte de l'Asiento. C'est ce qui se passe pour Pedro Gómez Reynel en 1595, et pour M.R. Lamego en 1623.

De même que les asientistes, les bénéficiaires de licences se voyaient pénaliser en cas de non livraison totale. En 1630, Francisco Ruiz, jouissant de 150 pièces sur le compte de M.R. Lamego, s'engage à les livrer à Cartagène ou San Juan de Ulúa dans les deux ans après le départ du navire. Dans le cas contraire, il sera soumis à une amende de 20 ducats pour chaque pièce, plus les droits de « *vazio* ». Même chose pour Juan de Torres en 1634 (43).

En cas de naufrage, d'incendie ou de prise par les corsaires, Francisco Ruiz donne l'assurance qu'il renouvellera l'expédition des 150 pièces dans les trois ans. Sinon, il devra payer les droits comme si les pièces avaient été livrées.

*

Nous avons vu que le roi accordait souvent des licences. Les Asientos étant exclusifs, le souverain renoncera à en vendre ou en donner personnellement. Toutefois le contrat prévoit une « réserve royale » dont le roi pourra disposer à sa guise. Pour l'Asiento de M.R. Lamego, il s'agit de 1 000 licences réparties sur les huit ans. De même, lorsqu'un asientiste est obligé d'ouvrir des bureaux de vente, il s'en réserve un certain nombre. S'il ne trouve pas suffisamment d'acquéreurs pour le reste, il peut toutefois les transporter lui-même.

Il est arrivé dans les premiers temps de la traite, lorsque les licences étaient vendues directement, que le Conseil des Indes conseille au roi la modération dans la vente, à cause du nombre de Noirs jugé excessif dans les colonies (44).

(43) *Cont.*, leg. 5758.

(44) Schäfer, *op. cit.*, p. 162.

Quant aux licences vendues avant que ne soit élaboré un nouvel Asiento, elles doivent être respectées; mais les navires partis ne pourront plus revenir charger, même si les licences accordées n'ont pas été apurées. Cela est bien clair dans l'Asiento de Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín en 1662. Le roi peut tout simplement décider d'annuler les licences déjà vendues, comme il le fait pour le licencié don Alonso Ramírez de Prado à qui il ordonne de ne plus faire usage desdites licences (45).

**

Pour entreprendre la traversée, il était indispensable d'obtenir « el registro ». De quoi s'agissait-il ? Prenons l'exemple de la licence accordée à Jerónimo de Paredes et Nicolao de Marín en 1540 pour cinquante esclaves. Les détenteurs doivent solliciter des trois fonctionnaires de Séville (président, trésorier, factor) l'enregistrement de la quantité d'esclaves qu'ils désirent passer aux Indes dans chaque navire jusqu'à concurrence des cinquante accordés. Une copie de la cédula d'octroi de licence devra être jointe au *Registro* (46). Dans de nombreuses cédulas se trouve une clause sur le Registro. Il comporte le nom du capitaine (maestre), celui du navire, son port d'attache : « le deux août six cent vingt-deux a été donné registre dans cette maison à Antonio Ruiz, maître du navire le Rosario mouillé dans la baie de Cadix... » (47). Le document peut être également délivré aux îles Canaries. Mais il est délivré une fois pour toutes et il ne pourra en être concédé un autre pour la même licence qu'au vu du premier registre au dos duquel les administrateurs portugais des côtes africaines auront indiqué que le capitaine n'a pas acheté tous les esclaves contenus dans le registre (48). Les fonctionnaires des Indes doivent également assurer que le taux n'a pas été dépassé. Sur ce document sont indiqués les noms des propriétaires des licences et la destination des esclaves : ainsi, en 1593, le navire nommé El Prieto dont Antonio Rodríguez est le capitaine doit se diriger vers San Juan de Porto Rico ou Cartagène avec cinquante pièces d'esclaves dont un tiers de femmes, achetés aux îles du Cap Vert ou aux fleuves de Guinée (49). Le patron du navire se voit interdire de charger davantage de Noirs que ceux permis. S'il enfreint cette interdiction, le bénéficiaire de la licence, par exemple Gaspar de Peralta Tortosa, devra considérer les

(45) *Cont.*, leg. 5758.

(46) *Cont.*, leg. 5756.

(47) *Cont.*, leg. 2924.

(48) *Cont.*, leg. 5758.

(49) *Cont.*, leg. 2924.

Noirs supplémentaires comme « perdus » (saisis). Au besoin, la différence sera prise sur les Noirs restés vivants ou leur valeur prise sur les biens dudit bénéficiaire (50). Si l'on en croit ce qui est dit dans l'Asiento de M.R. Lamego, le fait de charger plus de Noirs que ceux prévus par le Registro était chose courante, puisqu'il est signalé que les traitants ont l'habitude d'enregistrer une quantité de licences à Séville, et de charger beaucoup plus d'esclaves pour leur compte comme pour d'autres personnes.

Un capitaine peut solliciter un Registro pour plusieurs détenteurs de licences. Le 3 octobre 1593 est accordé un Registro pour soixante esclaves : un cinquième est à Lope García de la Torre, habitant de Lisbonne, deux cinquièmes à Martínez de Jaureguí et les deux autres cinquièmes sont au nom de Lope de Tapia; une moitié de ces deux cinquièmes est passée en héritage à Diego Caballero (51).

Quel que soit le nombre, précise l'Asiento de M.R. Lamego, il est indispensable d'obtenir le Registro. En fait le Registro est un moyen de vérifier si le nombre fixé par l'Asiento ou la licence particulière a été atteint ou dépassé. Il permet à l'administration royale de réclamer d'éventuels droits ou d'exiger des indemnités pour non accomplissement de contrat.

Pour éviter les fraudes, le président et les juges de la Casa de Contratación ne peuvent délivrer le Registro qu'au vu du reçu de paiement des droits exigés pour l'octroi des licences, ou du certificat assurant qu'ils seront payés aux Indes, à Cartagène ou à Vera Cruz.

Après avoir obtenu le Registro, il était indispensable de procéder à la visite du navire. Pour les bateaux qui partaient chargés d'Espagne, l'on vérifiait qu'ils ne transportaient pas d'esclaves sans licence. En 1526, Juan Fernández de Castro, habitant de Séville, en vertu d'une autorisation royale, délègue son pouvoir à Sancho de Arteaga, basque se trouvant à Sanlúcar de la Barrameda, pour qu'il inspecte à cet effet tous les navires en partance pour les Indes. D'autre part, le droit de visite avait pour but de vérifier le fret des bateaux qui partaient « rescatar » sur les côtes africaines. Pour l'Asiento de Reynel, elle pourra se faire à Séville, à Cadix, ou aux îles Canaries par l'intermédiaire des juges d'enregistrement, ou même à Lisbonne. La présence d'un représentant du bénéficiaire est indispensable afin d'éviter toute contestation. R.M. Lamego aura droit aux mêmes conditions, afin qu'il ne soit chargé « aucune marchandise interdite ».

*

(50) *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 414.

(51) *Cont.*, leg. 2924.

Avant que le registre ne soit accordé, un contrat d'affrètement est signé avec le patron du navire. Ainsi en 1549 un tel document est établi entre Juan González, capitaine de la Santa Catalina, au nom des propriétaires dudit navire, d'une part et Juan de la Barrera, Hernando de la Fuente, Alonso de León et Juan de Jaén d'autre part, pour que ces derniers chargent 120 pièces d'esclaves noirs, 70 mâles et 50 femelles (!), à envoyer aux Indes, via les îles du Cap Vert (52). Quant aux navires qui partent *rescatar*, c'est-à-dire procéder à l'achat des esclaves par le système du troc, ils ne doivent transporter aucune marchandise excepté celles destinées au troc et les vivres pour l'équipage et les esclaves. Le contrat établi en 1765 avec Uriarte nous donne quelque idée du chargement de ces navires. Il se compose de farine, d'eau-de-vie, de vin, d'huile, de fruits secs, de quelque vaisselle en terre faite en Espagne. Les marchandises proviennent des environs de Cadix, de Catalogne, de Valence, de Málaga et de Navarre. Elles jouissent d'ailleurs en ce cas de la franchise des droits (53).

Des interprètes feront partie du voyage lorsqu'il s'agira de traiter avec des facteurs étrangers. Comme la mortalité est importante, il est prévu que chaque navire pourra disposer de deux ou trois interprètes. Il est parfois exigé qu'ils ne soient pas portugais et qu'ils soient enregistrés à Séville de façon à ce qu'ils ne puissent rester aux Indes. L'Asiento de Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín précise même qu'ils ne doivent pas être ingénieurs ni militaires : il est vrai que ce contrat est postérieur à l'indépendance du Portugal (54) !

*

Lorsque les Portugais auront perdu leur suprématie sur les côtes africaines, les asientistes se verront dans l'obligation de commencer avec d'autres nations. Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín imposent comme condition de pouvoir traiter avec n'importe quelle nation pourvu qu'elle soit en paix avec l'Espagne. Ils annoncent leur intention, afin de mieux accomplir leur contrat, d'utiliser les Noirs des factoreries françaises, anglaises et hollandaises. Si au cours des sept ans une guerre éclatait entre la couronne espagnole et quelque nation étrangère, guerre qui porterait préjudice à la traite en empêchant l'approvisionnement, des mesures seraient prises pour compenser les dommages subis (55).

*

(52) *Colección de documentos inéditos...*, op. cit.

(53) (54) (55) *Cont.*, leg. 5758.

Malgré toutes les précautions prises par l'administration de Séville, des bateaux n'hésitaient pas à passer outre. Certains sont pris, comme le Nuestra Señora de la Esperanza en 1690, dont le patron était Cristóval Rodríguez. Parti de Sanlúcar avec des fruits du pays, en direction de la Galice, le navire se détourne de la route annoncée pour se diriger vers les fleuves de Guinée où il charge des esclaves qu'il transporte à Cartagène ⁽⁵⁶⁾.

Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín avaient attiré l'attention du pouvoir sur le caractère usuel de ces fraudes. Ils sollicitent du roi la promulgation d'une pragmatique établissant que tous les Noirs de contrebande pris aux Indes seraient saisis au profit du fisc, même s'ils sont déjà en pouvoir de maîtres.

*

Après les préparatifs, examinons les divers aspects du voyage vers les Indes. Quels étaient les moyens et les conditions ?

Pour plus de sécurité, il est prévu, lorsque les navires partent après avoir fait le plein en Espagne, qu'ils puissent aller en conserve d'une des flottes qui font route vers les Indes ⁽⁵⁷⁾. C'est là une exigence difficile à satisfaire pour les asientistes lorsqu'ils doivent fournir un gros lot d'esclaves. Attendre le départ de la flotte provoque un retard préjudiciable pour les rentrées de fonds. De sorte qu'il arrive que cette condition soit supprimée. Elle avait été exprimée pour Ambrosio Spinola le 2 décembre 1590. Elle est supprimée par cédula royale datée du 5 juin 1591, qui permet le transport en navires *suelos*, *fuera de flota*. L'on trouve aussi *navios suelos sin esperar flota*. D'autres commerçants comme Gómez Reynel ont eu la permission d'agir comme bon leur semblait.

N'oublions pas aussi qu'il aurait été coûteux de revenir à Séville à partir des côtes d'Afrique, et pénible pour la cargaison.

Quelle était la fréquence des départs ? Dans le legajo 5757 de la Casa de Contratación, une relation des esclaves envoyés dans plusieurs navires nous donne une idée du mouvement entre le 5 mai 1564 et le 10 février 1567. Nous notons 126 départs. En moyenne, un tous les huit jours.

*

(56) *Cont.*, leg. 5755, Autos de denuncias y arribadas de esclavos, ramo 3.

(57) Voir : Licencia de Gaspar de Peralta du 2 janvier 1586, in : *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 414-415, et Cédula de Centurión et Spinola du 2 décembre 1590, in : *Cont.*, leg. 2924.

Enriqueta Vila Vilar nous fournit de précieuses indications sur la nature des navires de la traite. Au début, les textes que nous pouvons consulter nous permettent d'affirmer que les marchands avaient le droit d'acquérir des bateaux portugais, chose qui ne surprend pas étant donné la suprématie de cette nation dans le domaine maritime. Ainsi le bachelier Alvaro de Castro, doyen de la Concepción de l'île Española, a l'autorisation royale d'acquérir avec le génois Basiñana, demeurant à Séville, une nef (nao) portugaise, afin d'aller acheter les Noirs en Guinée (58). Jerónimo de Paredes et Nicolao de Marín en 1540 peuvent choisir de passer leurs esclaves sur des navires soit espagnols soit portugais. Ce n'est pas le cas de Lucían Centurión et d'Agustín Spinola qui se contenteront de bateaux espagnols.

Les Asientos sont beaucoup plus explicites en général. Celui de Gómez Reynel interdit au bénéficiaire l'emploi d'*urcas*, sorte de grandes embarcations très larges au centre destinées à l'origine au transport des grains, anglaises ou hollandaises. Il autorise le départ de six *felibotes*, embarcations pas très différentes des *urcas*, à deux mâts, assez rapides à en juger par l'origine du nom (flyboat). Nous retrouvons exactement la même formule pour l'Asiento de M.R. Lamego en 1623. Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín obtiennent la permission de faire la traite avec cinq navires de cinq cents tonneaux environ, au besoin de fabrication étrangère. Il y a dans l'Asiento de Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín en 1662 une clause fort intéressante. Devant la grande pénurie de navires qui régnait en Espagne, les deux marchands proposent de faire construire dix vaisseaux (*bajeles*) au Pays Basque ainsi que des navires pour la mer océane et des galions pour la course des Indes. Le prix de fabrication sera à déduire des droits sur les Noirs introduits aux Indes.

Le système se libéralisera peu à peu et l'administration royale se verra obligée d'accepter que le transport des Noirs nécessaires à ses colonies et à son trésor se fasse sous des drapeaux étrangers, comme cela est consenti dans l'Asiento de Miguel de Uriarte en 1765.

La nationalité des marins va de pair avec celle des bateaux. Les historiens ont souligné la méfiance de l'Espagne face aux marins hérétiques ou judaïsants. Lucían Centurión et Agustín Spinola devront engager des nationaux en 1590. Pedro Gómez Reynel en 1595 se contentera de marins castillans ou portugais, de même que Lamego. Ce dernier vérifiera cependant que ses marins soient de « vieux chrétiens » et évitera d'en prendre qui ne le soient pas.

Le pilote devra être confirmé par les autorités de la Casa prévues à cet effet (examinado), les capitaines et les marins seront astreints

(58) *Colección de documentos inéditos...*, op. cit.

à verser chacun une caution de deux cent mille maravédís pour les obliger à revenir au port de départ avant un an .

*

Nous avons vu plus haut qu'entre le 5 mars 1564 et le 10 février 1567, il y avait une moyenne de un départ tous les huit jours, soit 126 départs, pour un total de 4 026 pièces. Cela fait une moyenne de 31,95 par navire, avec un maximum de 230 et un minimum de une pièce. En 1527, Cristóbal Rodríguez, portugais, a transporté dans son navire 300 esclaves de Santo Tomé à Santo Domingo ⁽⁵⁹⁾. En 1551, en plus des 170 esclaves chargés au port de Santiago de l'île du Cap Vert pour San Juan de Ulúa, Francisco Rodríguez, de Triana, et patron de la nef Santiago, embarque 75 tonneaux de marchandises, soixante en barriques de vin, et le reste composé de linge, d'huile et de savon ⁽⁶⁰⁾. C'est un fret courant à l'époque. Dans la même année, le capitaine Cosme Rodríguez Farfán, du même quartier de Séville, propriétaire de la nef Saint Vincent, embarque 72 tonneaux de marchandises (120 barriques de vin et du linge) et 200 esclaves à Santiago de Cabo Verde. En 1593, la licence accordée à Francisco de Rozas lui interdit de transporter plus d'un esclave par tonneau ⁽⁶¹⁾. L'exigence est identique pour Gómez Reynel en 1593 et M.R. Lamego en 1623.

Voilà donc de quoi se constituait l'*armazón de negros*.

*

Les difficultés du voyage à partir des côtes espagnoles, ou africaines, étaient nombreuses. La tempête n'était pas l'une des plus petites. C'est un mot qui revient sans cesse dans les contrats, et certains, comme celui de Gómez Reynel prévoient en cas de perte de l'embarcation de la remplacer avec le même registre après avoir revalidé la licence sans aucun droit supplémentaire. Des témoignages et preuves seront apportés devant le gouverneur ou les officiers royaux du district où le naufrage est arrivé, si cela est possible. Sinon, il faudra s'en tenir à l'ordonnance n° 70 du Consulat de Burgos où il est traité des assurances des navires.

*

Cependant l'adversité des éléments était moins à craindre que celle des autres nations européennes. Dans le registre accordé à

(59) (60) Id., *ibid.*

(61) (62) *Cont.*, leg. 2924.

Miguel Martínez de Jaureguí et Lope de Tapia en 1593, Ochoa de Urquiça fait état d'une nef du nom de La Concepción dont le capitaine était Gaspar Martínez de Jaureguí. Cette nef a été, dit-on, la proie de corsaires anglais avant d'arriver aux îles Canaries ⁽⁶²⁾. Les divers Asientos obtiennent l'assurance que les registres des navires ainsi capturés seraient renouvelés ⁽⁶³⁾.

Pour pallier les dangers que font peser les Anglais jaloux de leur commerce dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Miguel de Uriarte obtient de faire passer ses Noirs sous n'importe quelle couleur étrangère ⁽⁶⁴⁾.

Mais ce n'est qu'un prêté pour un rendu, car il est parfois prévu que les navires négriers puissent s'emparer des bateaux appartenant à des nations ennemies, ou du Portugal après l'indépendance. Il suffira de payer au fisc les mêmes droits que pour les Noirs *descaminados*, c'est-à-dire introduits frauduleusement, plus un tiers de la valeur des Noirs capturés et les deux tiers de la valeur des marchandises. Telle est la clause introduite à cet égard par Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín.

Pour se défendre ou éventuellement attaquer, il fallait des armes. Des ordonnances avaient été établies à cet effet par la Casa de Contratación si nous en croyons les clauses des Asientos. Il est bien précisé que les bateaux portant les esclaves de Gómez Reynel, de M.R. Lamego, et de Grillo et Lomelín seront dotés d'artillerie et d'armes. Cependant les quatre assument les risques d'un armement moindre que celui prévu par les ordonnances, et réclament une dispense royale, en prenant comme prétexte l'encombrement et le retard que la préparation d'un tel armement provoquerait dans le départ des vaisseaux. Toujours le souci de rentabilité ! En outre les négriers auront le droit de porter des armes offensives et défensives pour leur propre sécurité et celle de leurs biens, en dépit des lois.

*

Combien de temps pouvait durer la traversée ? Cela dépendait de plusieurs facteurs : temps nécessaire pour l'achat des Noirs sur les côtes, intempéries, hostilités des corsaires, rapidité des navires, charge. Citons l'exemple de la caravelle San Antonio, dont le capitaine était Manuel Gómez. Cette caravelle devait faire la liaison Séville-Angola-Cartagène. Son registre avait été délivré le 11 avril

(63) *Cont.*, leg. 5758, Asiento con M.R. Lamego.

(64) *Cont.*, leg. 5758, Asiento con Grillo y Lomelín.

1616 pour la Nouvelle Espagne. Le navire mouilla au port de Cartagène le 19 avril 1617, c'est-à-dire un an et une semaine après l'octroi du registre, sans compter le trajet du retour. Même s'il s'écoulait quelque temps entre l'octroi du registre et le départ effectif, le voyage était long (65).

*

C'était là, à n'en pas douter, un facteur important de mortalité à ajouter à d'autres comme les conditions de salubrité, d'alimentation et d'état psychologique des Noirs. La compensation de cette mortalité est prévue dans les Asientos et les licences, dans la mesure où les décès ont lieu avant l'arrivée aux Indes, jusqu'à concurrence du nombre d'esclaves morts. Cela est bien clair dans la licence de Jerónimo de Paredes et Nicolao Marín, en 1540 (66). L'Asiento d'Enrique Freyre précise, en 1576, qu'en cas de décès en mer d'esclaves, l'administration ne sera pas obligée de donner une autre licence compensatoire si ce n'est en payant de nouveau les droits correspondants (67). La même clause est signifiée dans la licence de Diego de Baçán la même année. Une formule identique se trouve dans les cédulas d'octroi de licences de l'époque. Au passage, remarquons qu'il est précisé plusieurs cas de décès : par mort naturelle, par mort violente (« fueren muertos »), ou par noyade (« anegaren »). Peut-on voir dans ces deux expressions une allusion aux tentatives de rébellion ou au suicide des esclaves ?

Dans l'Asiento de M.R. Lamengo en 1623, une marge est prévue par les registres accordés annuellement. Pour que le nombre de 3 500 esclaves livrés aux Indes soit effectif, il sera accordé un registre de 5 000 Noirs. La différence est considérée comme une moyenne normale de décès (*para los que suelen y pueden morir en el camino*).

Cela fait un pourcentage de presque 43 %, chiffre dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée. Ce pourcentage est d'ailleurs clairement exprimé dans les licences concédées sur l'Asiento dudit M.R. Lamengo (68). L'on peut trouver d'autres pourcentages. Considérons par exemple l'écriture d'obligation et de caution de Juan de Torres. Ce dernier s'est porté acquéreur en 1634 de 187 pièces 1/2 auprès de Nicolao Salbago, et réclame 50 pièces pour les décès. La possibilité de mortalité est donc estimée à 26 %, chiffre exprimé dans les textes de Salbago. La différence entre les deux pourcentages

(65) *Cont.*, leg. 5757.

(66) *Cont.*, leg. 5756.

(67) *Cont.*, leg. 5758.

(68) C'est le cas pour la licence de Francisco Ruiz en 1630.

est évidente. Presque à une même époque, la conjoncture rendait-elle les dangers moins grands ? (69)

Dans les Asientos, il est prévu que les pièces non livrées une année par cause de décès seront introduites l'année suivante. Toujours est-il que même si le pourcentage de mortalité prévu est dépassé, le bénéficiaire des licences devra payer toutes les pièces achetées à l'asientiste. C'est la conclusion que l'on peut tirer de l'examen de l'écriture passée par Juan de Torres citée plus haut. De plus, ce dernier s'engage à payer à Sa Majesté les droits sur les pièces de substitution non décédées.

Tout cela impliquera une visite au port de débarquement des fonctionnaires royaux et des juges conservateurs représentant des asientistes, prévue dans chaque Asiento. Cette visite devra être effectuée le plus rapidement possible, est-il précisé par Grillo et Lomelín, « à cause d'un grand danger de mortalité provoqué chez les Noirs par plus de retard » (70). Il y avait donc recrudescence des décès à l'arrêt du navire après un aussi long voyage. Les droits sur les pièces décédées après cette visite ne seront pas défalquées par le fisc royal.

*

Quel était le prix du transport de chaque Noir ? L'examen des contrats d'affrètement nous en donne une idée. Prenons le cas de celui signé le 5 janvier 1552 entre Andrea Pagge (ou Paggi), de Triana, propriétaire de la nef La Trinidad et Bernardo de Mata, le capitaine, également de Triana, d'une part, et Rodrigo de Illescas et Luis Sánchez Dalvo d'autre part. Le fret est composé de 140 esclaves à transporter à San Juan de Ulúa, au prix de neuf ducats d'or par pièce. Nous avons vu plus haut qu'en 1576 Diego de Baçán avait acheté ses esclaves à trente ducats la licence. La différence d'époque étant faible, le transport reviendrait approximativement à trente pour cent du prix d'achat de la licence (71).

*

L'allusion que nous avons faite au sujet de la visite d'arrivée nous permet de penser que les clauses concernant cette étape seront strictes.

Dans les licences accordées par le roi ou vendues par les asientistes, et les écritures d'obligation signées par les bénéficiaires, la des-

(69) (70) *Cont.*, leg. 5758.

(71) *Colección de documentos inéditos...*, op. cit.

mination des navires négriers est bien précisée. Il s'agit en général, avons-nous dit, de Cartagène ou de San Juan de Ulúa (ou Lua) « qui sont permis pour ces navigations » (72). Cela permettait de mieux contrôler l'entrée des droits et de limiter la contrebande. De sorte qu'accoster à un autre port était formellement interdit, sauf dérogation. « Sin entrar en otro puerto » est-il précisé en 1630 dans l'écriture d'obligation de Francisco Ruiz. Mais le plus grave est d'aborder à Buenos Aires. Georges Scelle s'est longuement étendu sur ce point. Souvent la Casa de Contratación ne donne qu'un à deux registres par an pour ce port. Domingo Grillo et Ambrosio Lomelín prennent la précaution dans leur Asiento en 1662 de réclamer la priorité dans l'hypothèse où Sa Majesté déciderait d'ouvrir le port au commerce. Nous avons également vu que pour des raisons de sécurité, l'envoi de Noirs dans certaines régions peut être momentanément interdit, comme pour Tierra Firme qui sera exclue de l'aire de vente de Lucían Centurión et Agustín Spinola en 1590. En gage de respect de cette clause, une caution sera versée. Tout esclave contrevenant sera saisi et un registre spécial sera tenu à Nombre de Dios. La même exigence est exprimée en 1586 et 1593.

Les conditions atmosphériques faisaient que les navires négriers se voyaient parfois forcés d'aborder à d'autres ports que ceux permis par les Asientos ou les licences (navires *descaminados*). C'était là un bon prétexte pour échapper au contrôle des fonctionnaires du fisc. Aussi les textes prévoient-ils des conditions draconiennes, difficilement appliquées d'ailleurs. Si, par suite de tempête ou d'un quelconque accident, un accostage imprévu s'impose, il est interdit de débarquer des esclaves et des marchandises. Par contre, les officiers royaux donneront toute l'aide nécessaire afin de faciliter la poursuite du voyage en droite ligne. Si l'on en croit l'Asiento de Grillo et Lomelín, la protection de ces fonctionnaires s'avérait nécessaire pour éviter tout abus et toute exploitation pour le secours apporté par les gens du lieu.

En cas de désobéissance, les bateaux seront saisis : un tiers des Noirs reviendra au bénéficiaire de l'Asiento, et le reste au profit du fisc royal.

Si des licences ont été accordées par le roi pour des ports interdits dans de nouveaux Asientos, elles seront suspendues et le roi devra dédommager les détenteurs. Cela ne fait pas l'affaire de certaines régions dont les officiers seront tentés de détourner cette prescription. Les juges conservateurs de l'Asiento auront pour rôle de vérifier l'application. L'affaire sera portée devant le Conseil et lesdits offi-

(72) *Cont.*, leg. 5757, licence accordée en 1654.

ciers royaux devront répondre de l'infraction aux dépens de leurs biens. Exception sera faite pour les navires déjà en mer (73).

*

Autre problème important : celui des marchandises. La traite des Noirs était un bon prétexte pour en introduire frauduleusement. Scelle a démontré que c'était un aspect qui intéressait plus particulièrement les nations étrangères. On a toujours pris soin de limiter les tentations. Il est interdit non seulement à l'asientiste, mais aussi à toute personne qui le représente aux Indes, d'y commercer directement ou indirectement par les intermédiaires, sous peine de mort (!) et de saisie de tous les biens au profit du fisc, du juge et du dénonciateur. Seules pourront être achetées les marchandises destinées à la traite sur les côtes, à la nourriture et à l'habillement des Noirs, sans dépasser le strict nécessaire. Voici ce que l'on peut lire dans l'Asiento de Gómez Reynel. Cela n'empêchera pas que les commerçants que Reynel aura choisis comme facteurs aux Indes puissent traiter de leurs affaires, à condition que l'asientiste n'y ait aucune part. Les mêmes précautions sont prises pour M.R. Lamego. Des exceptions pourront être admises comme pour Grillo et Lomelín, encore qu'il s'agisse de transporter du fer, du bois et divers outils destinés à la construction d'un galion à Campeche.

Non content de ne rien débarquer, un navire obligé à un accostage imprévu ne devra rien embarquer, si ce n'est le strict nécessaire pour poursuivre son voyage. Grillo et Lomelín s'engagent en ce sens à ne pas embarquer or, ni argent, ni toute autre espèce de produit, ce qui laisse entendre que cela se pratiquait.

*

Poussée par sa préoccupation de contrôler les mouvements de population aux Indes, l'administration centrale exigera le retour des marins castillans ou portugais, comme il apparaît dans l'Asiento de M.R. Lamego. Les membres de l'équipage devront regagner leur port de départ avant un an, sous peine de deux cents mille maravédis d'amende pour chaque contrevenant.

Parfois les règles seront encore plus strictes. Il est prévu dans la licence de Jerónimo de Paredes et Nicolao de Marín qu'aucun marin portugais à part le patron, le teneur de livre, l'économe, ne puisse mettre pied à terre sans la permission des officiers de justice (1540).

(73) (74) *Cont.*, leg. 5758, Asiento con Grillo y Lomelín.

De même que l'équipage, les navires ne peuvent rester aux Indes. Au bout d'un an, ils doivent revenir au port de départ sous peine de perdre la caution fournie. Celle-ci est fixée par la Casa. Tout retard indépendant de la volonté du capitaine devra être dûment justifié (74).

Les marins et officiers de la marine royale ne seront pas oubliés; il leur est interdit par l'Asiento de Reynel d'emmener avec eux des Noirs.

✻

Il fallait également éviter le trafic frauduleux des esclaves sous l'étiquette de gens de maison accordés aux personnes de quelque importance. Les fonctionnaires royaux, les clercs, auront, selon leur grade, la possibilité de se faire accompagner d'un ou plusieurs esclaves pour leur service personnel. Une licence royale autorisera un tel passage, en dispensant les maîtres de tout droit (75). Les bénéficiaires d'une telle licence ne pourront passer qu'une seule fois lesdits esclaves. Arrivés à destination, ils remettront la cédule aux officiers du fisc qui la déchireront afin d'éviter toute fraude. La même permission sera exigée lors du retour pour les esclaves ou domestiques qui auront accompagné leurs maîtres en Espagne.

Autre précaution : le patron qui aura engagé des marins ou des mousses noirs devra les ramener au port d'attache sous peine de 100 000 maravédis d'amende.

✻

Ces mesures avaient pour but de protéger les intérêts des asientistes et ceux du roi. D'autres seront prises pour le négoce en Amérique. Les textes mettent en évidence les préparatifs et le déroulement de ce dernier.

Il est tout d'abord imposé une visite des fonctionnaires du fisc qui auront pour charge de contrôler la cargaison des navires, de compter les esclaves et de comparer le chiffre obtenu avec celui du registre pour fixer les sommes dues au trésor. Ils seront accompagnés de juges de commission et de juges conservateurs, dont je parlerai plus tard, qui auront toute faculté pour faire saisir les esclaves sans registre et les marchandises interdites (76).

(75) Le legajo 5757 de la section *Contratación* présente de nombreux exemples. Voir aussi : *Catálogo de pasajeros a Indias*. L'on peut consulter dans le legajo 5757 le *ramo* : De los esclavos que diferentes personas registraron en los galeones de la armada general don Gerónimo de Portugal y Córdoba. En virtud de cédulas de Su Magd. (1609).

(76) *Cont.*, leg. 5758, Asiento con M.R. Lamego.

Le maître de bord ou le teneur de livre sont chargés d'avertir lesdits officiers de l'arrivée du navire sans tarder et sans décharger quoi que ce soit, sous peine de 100 000 maravédis d'amende. Les auteurs qui se sont intéressés à la traite ont montré comment une telle règle était détournée.

Le contrôle ainsi effectué permettra d'établir le certificat que l'asientiste devra présenter tous les deux ans au Conseil des Indes et à la Cour des Comptes (*Contaduría Mayor de Hacienda*), sous peine de 500 ducats d'amende, du moins en ce qui concerne M.R. Lamego.

Le produit de la vente des éventuels esclaves « descaminados » revient à l'asientiste en titre qui déduira les licences de son contrat.

Toutes les instructions pour faciliter la coopération entre l'asientiste et les fonctionnaires royaux seront données aux vice-rois, présidents et auditeurs des Audiencias, gouverneurs et autres juges ou officiers de justice.

*

La vente en Amérique pourra être prise en charge par une ou deux personnes par navire, qui devront être rapatriées dans un délai fixé. Dans le cas de Reynel, ces intermédiaires seront castillans ou portugais, de même que pour M.R. Lamego. Les vendeurs de ce dernier pourront rester trois ans au maximum, délai au bout duquel ils devront se présenter à la Casa de Contratación.

Toute une structure d'accueil est prévue par les asientistes. L'armature en est composée par les facteurs que leurs patrons envoient aux Indes, accompagnés de domestiques, dans toutes les provinces où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du contrat. Aussi bien Reynel que Lamego prévoient qu'il peut s'agir de castillans ou de portugais. L'asientiste devra déclarer leur lieu d'implantation au Conseil des Indes et payer les cautions qui garantiront leur retour une fois l'Asiento arrivé à son terme. L'Asiento de Grillo et Lomelín diffère en ce sens que trois facteurs seront envoyés dans chaque port où se vendent les Noirs. Ils seront choisis parmi des castillans, des génois, des italiens, ou des flamands sujets du roi, sans qu'ils soient militaires ni ingénieurs. La peur de l'espionnage apparaît là de nouveau. L'approbation du Conseil des Indes n'est pas nécessaire; il suffira qu'il soit informé de l'identité des facteurs.

Si les esclaves ne sont pas vendus entièrement dans les ports, il est prévu dans l'Asiento de Lamego qu'ils seront envoyés d'un endroit à l'autre (*trajinados*), à condition que les accompagnateurs (*trajinadores*) aient un brevet de l'asientiste et un certificat des officiers royaux du port où est entré le navire.

*

Les intérêts de l'asientiste seront défendus par un juge « privatif » ou encore « conservateur ». Il y en aura un dans chaque port, nommé par le roi et choisi par l'asientiste. Il aura un droit de regard sur tout ce qui touche l'Asiento. En particulier sa tâche consistera à chercher les navires et esclaves *descaminados* qu'il fera saisir au profit de l'asientiste. Ainsi Grillo et Lomelín le chargeront de payer au roi les droits sur ces saisies. Quant aux marchandises de contrebande, il en réservera un tiers à l'asientiste. Sa juridiction portera sur tous les navires entrant au port; il les visitera en compagnie du gouverneur et des officiers royaux. Il fera mettre des gardes pour éviter d'éventuelles fuites. Ces juges n'auront d'autre supérieur que le Conseil des Indes. Lamego fait reconnaître à ces personnages le pouvoir de poursuivre toute action en justice même après la fin de l'Asiento. Il arrivera à l'époque tardive que le juge conservateur soit le gouverneur ou, à défaut, les officiers royaux dans la juridiction desquels se trouvent les ports : c'est la solution qu'a choisie en 1765 Miguel de Uriarte.

J'ai évoqué le rôle du juge de commission lors de la visite. Il est nommé par le vice-roi et les audiences parmi les juges ordinaires, et dispose d'un alguacil et d'un greffe, à la charge de l'asientiste. Il reçoit commission pour faire observer et exécuter l'Asiento par ceux qui y contreviennent. L'asientiste peut faire nommer des gardes pour surveiller les navires et autres lieux (77).

Autre précaution dont fait état l'Asiento de Grillo et Lomelín qui dénonce les fraudes « si habituelles » dans l'entrée des Noirs aux Indes : Sa Majesté voudra bien faire préparer et promulguer une Pragmatique portant à la connaissance de tous que tous les Noirs qui entreront en contrebande après la promulgation de la pragmatique seront saisis, même s'ils sont revendus à d'autres maîtres qui se verront obligés d'ailleurs de payer les droits.

*

Le contrôle financier exige de la part des fonctionnaires du fisc la tenue rigoureuse de livres de comptes. Voici un exemple tiré des comptes des droits perçus sur les esclaves de l'Asiento de Gonçalo Bas Coutiño : « Au mois de mai 1613 est entrée au port de cette ville de Sta. Marta une caravelle, maître Manuel Gómez, qui, partant de la côte de Guinée et Sierra Leoa pour Cap Vert par mauvais temps, a été forcée d'accoster à ce port où elle a introduit 46 pièces d'esclaves de différents maîtres dont un tiers appartenait audit Bas Coutiño de par

(77) Id., *ibid.*, et *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 403.

l'Asiento que par voie de transaction il a fait avec Sa Majesté, lesquelles une fois vendues montèrent à deux mille deux cent soixante cinq réaux de huit » (78).

*

Comment se fait la vente ? L'Asiento de Gómez Reynel est explicite à cet égard. Il fera crier l'arrivée de ses esclaves pour que les acheteurs soient informés. Comme les communications sont lentes, il attendra vingt jours dans le port. S'il n'arrive pas à tout vendre, il fera établir un constat par les officiers de justice ou les fonctionnaires du port, et pourra alors passer à d'autres endroits des Indes (79).

Les prix diffèrent selon les régions et les besoins. Il peut y avoir taxation, laquelle est révoquée selon les circonstances. C'est ainsi que la taxation existant en 1576 a été révoquée au profit de Diego de Baçán qui pourra vendre ses Noirs comme bon lui semblera (80). La même faveur est octroyée à Ambrosio Spinola en 1590 (81). La liberté des prix est accordée à tout l'Asiento de Reynel en 1595, de même qu'à M.R. Lamego en 1623.

Cependant il peut être prévu une différence de prix d'après les régions, comme il apparaît dans l'Asiento de Miguel de Uriarte en 1765, eu égard à la pauvreté des habitants. Les produits de la terre, commercialisables en Espagne, pourront être acceptés en paiement.

*

Que devient le produit de la vente ? Tout d'abord, le paiement des esclaves peut s'effectuer en or, en argent, chose normale pour ces pays producteurs de métaux précieux, mais aussi en perles : n'oublions pas que les côtes du Vénézuéla actuel en étaient riches et que les Noirs étaient d'ailleurs indispensables à leur extraction des fonds de l'île Margarita. Toute autre marchandise servant au troc était admise, ce qui se conçoit pour des cultivateurs qui manquaient de liquidité ou de métaux précieux, mais étaient néanmoins parmi les meilleurs clients de la traite avec les mineurs. En fait la tendance était de payer avec les produits du sol et du sous-sol qui motivaient la traite. Cette clause est commune par exemple dans les contrats de Gómez Reynel, de M.R. Lamego et de Grillo et Lomelín. Les produits doivent être enregistrés par les fonctionnaires du fisc aux Indes et envoyés à la

(78) *Cont.*, leg. 5759, Cuentas de esclavos.

(79) *Cont.*, leg. 5756.

(80) *Cedulario indiano...*, op. cit., p. 415.

(81) *Cont.*, leg. 2924.

Casa de Contratación. Les produits non précieux seront vendus par les agents de l'asientiste sous le contrôle des fonctionnaires de la Casa. Le résultat en sera conservé dans le coffre prévu à cet effet. Quant aux métaux précieux non monétisés, barres, poudre, ils seront travaillés dans les Maisons de la Monnaie d'Espagne. Naturellement les produits de la vente, mis à part l'or et l'argent, seront soumis aux taxes habituelles au départ des Indes et à l'arrivée en Espagne.

Le retour s'effectuera par la Flotte ou les galions s'ils se trouvent aux Indes à cette époque, ou dans les navires des asientistes. Les navires des asientistes ou des détenteurs de licences subiront au retour des Amériques une dernière visite ordonnée par la Casa de Contratación, afin d'éviter toute contrebande de marchandises. Quant au contrôle des produits de la vente et à leur emploi, toute une série de précautions est prise.

*

Il n'est pas possible, du moins dans les textes, de faire disparaître une partie du profit de la vente, car les fonctionnaires du fisc envoient à Séville une relation de tout ce qui a été perçu et expédié en Espagne. En ce qui concerne les droits afférents aux licences, voici comment se présente « la cuenta » envoyée :

1. Navire où se trouve le montant des droits et provenance.
2. Nom du capitaine (maestre).
3. Montant et composition détaillée des droits.
4. Fonctionnaires qui les envoient.
5. Provenance de ces droits :
 - a) nombre d'esclaves vendus;
 - b) nom du navire les ayant transportés;
 - c) nom du capitaine de ce navire;
 - d) caractéristiques de Registro :
 - date de l'octroi;
 - destination du navire;
 - nombre de licences;
 - nom du fonctionnaire qui l'a octroyé;
 - e) date d'arrivée au port (82).

**

(82) Voir : Razón de las partidas que por cuenta de la Renta de esclavos an benido Registrados en los galeones de la armada general el marqués de Cadereyta y naos de la flota general don Juan de la Cueba que este año de mill y seiscientos y diez y siete an benido de la provincia de Tierra Firme y Nueva España. *Cont.*, leg. 5757.

Pour plus de précisions quant à l'emploi du produit de la vente, examinons l'Asiento de M.R. Lamego (1623), très révélateur des procédés employés. Tout le profit retiré de la vente doit aller dans les caisses royales et les paiements s'effectueront en présence des officiers royaux qui doivent envoyer les produits ou sommes perçues avec compte à part, comme nous venons de le voir. L'envoi se fera aux risques de M.R. Lamego, adressé au président, juges et fonctionnaires de la Casa de Contratación de Séville, où il y aura un coffre à deux clefs prévu à cet effet. L'une des clefs sera entre les mains d'une personne désignée par Sa Majesté et l'autre entre celles de Lamego ou de son représentant. On y déposera l'argent en provenance des Indes ainsi que celui des licences vendues en Espagne. Sur cet argent seront payées les créances de Lamego à la fin de chaque année de l'Asiento et les sommes dues à l'Etat. Le bénéfice, c'est-à-dire l'argent restant, sera remis à Lamego. L'on procédera de la sorte tous les ans. Cependant il sera retiré du profit en Amérique une certaine somme (15 000 ducats) pour payer les frais, les facteurs, administrateurs et gardes. Une somme de 5 000 ducats sera également retirée du coffre à double clef de Séville pour couvrir les mêmes dépenses en Espagne.

Cette procédure implique que l'asientiste soit constamment représenté à Séville par un fondé de pouvoir. Lamego nomme comme tel Juanes de Usavaraja qui aura à charge tout ce qui est en amont de la traite (relations avec l'Angola, etc.), l'emploi du profit, les poursuites judiciaires éventuelles pour recouvrement des dettes envers l'asientiste, la perception des bénéfices, la délivrance des écritures nécessaires. Son salaire est fixé à 100 000 maravédis par an et sera pris sur le coffre à double clef.

C'est là un schéma que l'on retrouvera *grosso modo* même dans l'Asiento de Miguel de Uriarte en 1765, du moins en ce qui concerne le remboursement des frais et des dettes de l'asientiste. Le paiement des Noirs conduits dans des embarcations étrangères à Porto Rico se fera en Europe. Les étrangers ne pourront donc pas en théorie sortir de l'or ou de l'argent des Indes.



Sans nous référer à d'autres textes administratifs, comme la correspondance entre les autorités, les particuliers des Indes, et le pouvoir royal ou ses représentants, nous voyons que l'examen des licences et des Asientos des Noirs nous livre une somme de renseignements appréciables sur toute la traite, depuis ses motivations jusqu'à ses applications dans les moindres détails. Tout cela est fort bien structuré. Toutes les précautions semblent être prises pour le parfait

déroulement du commerce, dans le plus grand intérêt des asientistes comme des finances royales. Ce sont des documents soigneusement élaborés, après maintes conférences et tractations : tout est prévu dans leurs clauses.

Le résultat devrait être parfait. Or la réalité a été bien différente, si l'on étudie l'application de ces textes, œuvre que Georges Scelle a menée à bien. Plusieurs Asientos se sont terminés par la faillite, comme celui conclu avec Antonio Fernández Delvas, en octobre 1611, Asiento suspendu, puis remis en vigueur, avant la faillite en octobre 1621. En 1675, c'est l'échec de l'Asiento de Antonio García et Sebastián Silíceo. L'on pourrait multiplier les exemples : il suffit de se reporter à l'ouvrage de Georges Scelle. Les causes de ces échecs ont été mises en évidence : éloignement des Indes rendant difficile le contrôle des fonctionnaires royaux qui se laissent suborner, dimensions d'un empire aux côtes mal surveillées, convoitise des nations européennes qui profitent de cette situation, aléas de la vente dus aux difficultés rencontrées par les colons, hasards de la course en elle-même, mauvaise gestion de l'asientiste, retards du retour des produits de la vente, défections des créanciers, etc.

Mais ce qui nous étonne le plus, ce n'est pas le résultat financier déplorable, malgré la perfection théorique des textes. C'est leur caractère purement juridique et administratif. Il n'y est jamais fait mention d'une dimension importante du commerce qu'ils régissaient : l'aspect humain.

De fait, ces Noirs étaient des marchandises et traités comme tels. Des marchandises dont on voulait de part et d'autre tirer tout le bénéfice possible, même si certains théologiens contestaient en Espagne le droit de disposer des Noirs. L'on n'avait que faire des considérations morales de Fray Tomás de Mercado, de Bartolomé de Albornoz et de Molina !

